

A S A G OMNISPORTS
19 rue de la Sèvre
Association loi 1901
44690 LA HAYE FOUASSIERE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin.

les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou

morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues (de payer ni cotisation annuelle ni

droit d'entrée. Ce titre est attribué pour une année et peut être renouvelable.

Article 3

Les sections de l'Association sont invitées à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Affiliées ou non, les sections s'engagent à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elles relèvent ou par leurs comités régionaux et par le comité national des Sports.

Les sections affiliées s'engagent à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits règlements.

Article 4

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, avant adhéré à

l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, ou le représentant légal pour les mineurs

de moins de 16 ans à condition que ce dernier ne soit pas déjà adhérent. Aucun cumul possible. Un

adhérent, une voix.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Une seule procuration sera autorisée à chaque électeur.

<r
Règlement. Intérieur ASAG Omitisports

Article 5

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 6

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 7

Le Comité de Direction applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il accomplit ou autorise tous les actes permis et reconnus à l'Association.

Article 8

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 9

Le règlement intérieur est décidé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

le Président

le Secrétaire

1~ 27 n, ~ 1998
Le Trésorier